

Codex Dunensis sive Diplomatum et Chartarum medii aevi amplissima Collectio; par le baron KERVYN DE LETTENHOVE, 1875.

La Bibliothèque nationale à Paris. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique; par GACHARD: t. I^{er}, 1875; t. II, 1877.

Correspondance du cardinal de Granvelle: t. I^{er}, 1878; t. II, 1880; t. III, 1884; t. IV, 1884; t. V, 1886; t. VI, 1887; t. VII, 1889; t. VIII, 1890. Les tomes I, II, III, publiés par EDM. POULLET; les t. IV, V, VI, VII et VIII, par M. CH. PIOT.

Isotre et Chroniques de Flandres, publiées par le baron KERVYN DE LETTENHOVE: t. I^{er}, 1879; t. II, 1880.

Chroniques de Brabant et de Flandre (en flamand), publiées par M. CHARLES PIOT, 1879.

Cartulaire de l'abbaye d'Orval, publié par le P. HIPPOLYTE GOFFINET, 1879.

Cartulaire des comtes de Hainaut, par M. LÉOPOLD DEVILLERS: t. I^{er}, 1881; t. II, 1883; t. III, 1886; t. IV, 1889; t. V, 1891.

Relations politiques des Pays-Bas et de l'Angleterre sous le règne de Philippe II, publiées par le baron KERVYN DE LETTENHOVE: t. I^{er}, 1882; t. II et III, 1883; t. IV, 1884; t. V, 1886; t. VI et VII, 1888; t. VIII, 1889; t. IX, 1890; t. X, 1891.

Histoire des troubles des Pays-Bas, de RENON DE FRANCE, publiée par M. CHARLES PIOT: t. I^{er}, 1886; t. II, 1889; t. III, 1891.

IN-OCTAVO.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou Recueil de ses Bulletins: 1^{re} série, 16 vol., 1834-1850; 2^{me} série, 12 vol., 1850-1859; 3^{me} série, 14 vol., 1859-1872; 4^{me} série, t. I à XVII, 1873-1890.

Table générale des Bulletins (1^{re} série, t. I à XVI), rédigée par ÉM. GACHET, 1892; — (2^{me} série, t. I à XII); par M. ERN. VAN BRUYSSSEL, 1865; — (3^{me} série, t. I à XIV); par J.-J.-E. PROOST, 1875.

Table générale, chronologique et analytique, des chartes, lettres, ordonnances, traités et autres documents contenus dans les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} séries des Bulletins; par M. J.-J.-E. PROOST, 1874.

Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste, Lettres inédites publiées par GACHARD: Introduction, 1854; t. I^{er}, 1854; t. II, 1855.

Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II; par GACHARD, 1855.

Synopsis actorum ecclesiae Antverpiensis; par DE RAM, 1856.

Revue des Opera Diplomatica du Miraeus; par LE GLAY, 1856.

Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI, publiée, pour la première fois, par GACHARD: 1859.

Actes des États généraux des Pays-Bas, 1576-1585 Notice chronologique et analytique, par GACHARD: t. I^{er}, 1861; t. II, 1866.

Don Carlos et Philippe II; par GACHARD, t. I et II, 1863.

Le Livre des feudataires du duc Jean III; par L. GALESLOOT, 1865.

Le Livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel; par M. le chevalier C. DE BORMAN, 1875.

Table générale des Notices concernant l'histoire de Belgique publiées dans les Revues belges, de 1830 à 1865; par M. ERNEST VAN BRUYSSSEL, 1869.

Documents inédits relatifs à l'histoire du XVI^e siècle; par le baron KERVYN DE LETTENHOVE, 4^{re} partie, 1883.

Le mémoire du légat Onufrius sur les affaires de Liège, 1468; éditeur, M. STANISLAS BORMANS.

Obituaire de l'église Saint-Jean, à Gand, 1889; éditeur, M. DE PAUW

SOUS PRESSE :

M. BORMANS, *Cartulaire de l'église de Saint-Lambert, de Liège*.

M. WAUTERS, *Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de Belgique*, t. IX.

M. PIOT, *Correspondance du cardinal de Granvelle*, t. IX.

M. PIOT, *Relations politiques entre les Pays-Bas et l'Angleterre*, t. XI.

M. DEVILLERS, *Cartulaire des comtes de Hainaut*, t. VI.

M. DE PAUW, *Cartulaire généalogique des Van Artevelde*.

M. PIRENNE, *Polyptyque de Guillaume, abbé de Saint-Trond*

L'ORIGINE DES QUERELLES

ENTRE

JEAN DE BAVIÈRE

ET LES

LIÉGEOIS

L'AFFAIRE DE SERAING EN 1395

PAR

Godefroid KURTH

MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADÉMIES ROYALES DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1908

L'ORIGINE DES QUERELLES

ENTRE

JEAN DE BAVIÈRE

ET LES

LIÉGEOIS

L'AFFAIRE DE SERAING EN 1395

PAR

Godefroid KURTH

MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DES ACADÉMIES ROYALES DE BELGIQUE

Rue de Louvain, 112

1908



Extrait des *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*
(Classe des lettres, etc.), nos 9-10 (sept.-oct.), 1908.

L'origine des querelles entre Jean de Bavière et les Liégeois.

L'affaire de Seraing en 1395 (1).

Jean de Bavière était depuis six ans prince de Liège et avait, ce semble, vécu en paix avec ses sujets, lorsqu'en 1395 éclata une affaire qui fut le point de départ de la mésintelligence entre lui et le pays. Cette affaire, assez peu importante en elle-même, ne mériterait pas l'attention de l'historien, si elle ne se compliquait d'une question de principe qui lui vaut une importance capitale pour l'histoire des troubles liégeois du XV^e siècle. Elle donne la clef du règne orageux de Jean de Bavière et le moyen d'apprécier, d'après un critère sûr, les relations de ce prince et de son peuple.

Malheureusement, cet incident a été défiguré de la manière la plus fâcheuse par un chroniqueur du temps, dont les historiens liégeois ont accepté le récit sans contrôle jusqu'à nos jours (2). C'est la raison qui me déter-

(1) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique* (Classe des lettres, etc.), nos 9-10, pp. 485-509, 1908.

(2) M. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. I, p. 238, est le seul qui ait reconnu l'inexactitude du récit traditionnel. Mais cet érudit si perspicace et si consciencieux n'a fait qu'entrevoir un instant la vérité et a été lancé sur une fausse piste par un document dont il sera parlé plus loin. Le sujet reste donc intact.

mine à la soumettre, pour la première fois, au contrôle de la critique historique.

Voici ce que nous lisons dans la chronique de Zantfliet sous l'année 1395 :

« En 1395, à l'occasion du bois de Seraing, il éclata une grave controverse entre le prince de Liège et les échevins et habitants de Seraing. Le prince disait que ce bois relevait exclusivement de son domaine et qu'il n'était permis à personne d'y abattre un arbre à son insu et sans sa permission. Les habitants, au contraire, soutenaient qu'ils en avaient le droit en vertu d'une coutume immémoriale qui avait force de loi. Quelques-uns d'eux ayant, en conséquence, abattu des arbres et fait du bois sans permission, le prince cita les Sérésiens et leurs échevins devant l'échevinage de Liège, affirmant qu'il avait à se plaindre de violences et d'injures graves. Les échevins de Liège, après avoir entendu la plainte du prince, firent crier les Sérésiens au Perron, leur infligeant un certain nombre de voyages judiciaires. Les Sérésiens, de leur côté, invoquèrent les maîtres et le conseil de la Cité, leur demandant, comme concitoyens, de les protéger contre le prince. Alors les maîtres, renforcés du peuple, sommèrent les échevins de révoquer leur sentence sous peine de bannissement. Puis, sur leur refus, ils exécutèrent aussitôt leur menace. De ce chef, le prince cita les Sérésiens à l'Anneau du Palais en même temps que les gens de Saint-Trond et de Tongres, dont il avait également à se plaindre. Mais le peuple fit un tel tumulte et poussa de tels cris qu'on ne put pas rendre la sentence; il s'opposa également à ce que l'on sonnât la cloche banale, comme on fait en pareil cas. Indigné, le prince

sortit de la Cité et fit transporter à Diest sa chancellerie avec l'officialité et la cour spirituelle », etc. (1).

Tel est le récit de Zantfliet qui, parfois un peu amendé, a été reproduit après lui par tous les historiens de Liège sans exception, depuis Fisen, Foullon et Bouille, en passant par Dewez, de Gerlache et Polain, jusqu'à Daris et à M. Joseph Demarteau (2).

Il présente la démocratie liégeoise sous l'aspect le plus fâcheux (3). Se figure-t-on bien la Cité de Liège intervenant à la requête de la commune de Seraing, pour intimor à la plus haute juridiction du pays l'ordre de révoquer la sentence qu'elle vient de rendre, et la condamnant au bannissement pour n'avoir pas obéi à cette injonction?

Puis, lorsque le prince a évoqué l'affaire à l'Anneau du Palais, voit-on la Cité se faire la complice de la populace qui vient, par ses cris, empêcher la séance judiciaire d'avoir lieu et menacer de bannissement quiconque se rendra à une nouvelle convocation? Si les choses se sont

(1) ZANTFLIET dans MARTÈNE et DURAND, *Amplissima Collectio*, t. V, col. 344-345.

(2) FISEN, *Sancta Legia*, II, p. 153.

FOULLON, *Historia leodiensis*, I, p. 455.

BOUILLE, *Histoire de la ville et pays de Liège*, I, p. 439.

DEWEZ, *Histoire du pays de Liège*, I, 280.

DE GERLACHE, *Histoire de Liège*, 3^e édition, p. 132.

POLAIN, *Histoire de l'ancien pays de Liège*, II, p. 186.

DARIS, *Histoire du diocèse et de la principauté de Liège pendant le XV^e siècle*, p. 32.

DEMARTEAU, *La démocratie liégeoise de 1384 à 1419*, p. 70.

(3) C'est la raison pour laquelle HENAU, *Histoire du pays de Liège*, t. I, p. 560, qui se constitue l'avocat d'office de la démocratie, ne lui consacre que quelques lignes insignifiantes, qui ne permettent pas d'en deviner la nature.

passées ainsi, il faut bien avouer que la Cité de Liège était indigne de la liberté et qu'elle était arrivée dès la fin du XIV^e siècle à un état d'anarchie et de décomposition dont les catastrophes de 1408 et de 1468 étaient l'inévitable aboutissement.

Mais est-il vrai que les choses se soient passées comme le raconte Zantfliet?

Les sources narratives par lesquelles nous connaissons le règne de Jean de Bavière sont, outre la chronique de Zantfliet, celle de Jean de Stavelot, la *Chronique de 1402* et celle de Sufridus Petri.

Or, Jean de Stavelot passe notre épisode entièrement sous silence; la *Chronique de 1402* en parle d'une manière assez vague, et Sufridus Petri se borne à résumer en deux lignes l'exposé de la *Chronique de 1402*. Voici ce dernier :

« La Cité de Liège se donnait de grands torts envers le prince, parce qu'elle voulait empêcher les échevins de faire loi et l'official de rendre sentence; elle prétendait même le forcer de révoquer une sentence juste et dans laquelle elle n'avait pas à intervenir. Le prince ayant cité quelques délinquants à l'Anneau du Palais, les maîtres de la Cité lui résistèrent et lui enlevèrent la bancloche. Alors le prince déclara au peuple assemblé dans le Palais qu'il se plaindrait à ses amis », etc. (1).

(1) *Chronique de 1402*, p. 428. Cf. Sufridus Petri, dans CHAPEAUVILLE, t. III, p. 71 : Itaque circa finem anni 1394 cum toto jam quinquennio factiosos utrumque pertulisset postquam communitas, ut vocant, jurisdictionem ei palam impedire niteretur, impatiens ejus contumelie incanduit, et se de Leodiensibus apud amicos suos esse conquesturum comminatus est, etc.

Il y a entre ce témoignage et celui de Zantfliet de notables divergences. La *Chronique de 1402* s'exprime en termes très généraux, et il n'est pas même certain qu'elle ait visé le cas particulier de Seraing. Elle ne sait rien du bannissement des échevins par la Cité; quant à l'outrecuidante injonction de révoquer sa sentence, ce n'est pas à l'échevinage, mais à l'officialité qu'elle aurait été faite. Elle nous laisse ignorer comment la Cité entendait empêcher l'échevinage de faire loi et ne s'accorde avec Zantfliet que sur le fait d'avoir rendu impossible la sentence de l'*Anneau du Palais*. Elle ne dit d'ailleurs nullement qu'il s'agisse, devant les échevins, devant l'official et devant l'Anneau, de la même cause, et induit plutôt à croire le contraire. Nous retenons du récit de la *Chronique*, dans tous les cas, qu'elle ignore l'acte le plus monstrueux attribué à la Cité, à savoir l'injonction aux échevins de révoquer leur sentence sous peine de bannissement. Et cette contradiction avec le récit de Zantfliet a d'autant plus d'importance pour nous que l'auteur de la *Chronique* semble écrire au lendemain des faits, tandis que Zantfliet, mort après 1461, ne les a connus que par des documents écrits, dont le principal pourrait être Jean d'Outremeuse (1).

(1) S. BALAU, *Les sources de l'histoire de Liège au moyen âge*, p. 614. Je dois communication à l'obligeance de cet érudit du passage suivant d'une chronique en langue vulgaire qui semble un résumé de Jean d'Outremeuse, et dont le texte a été établi par M. Balau d'après les manuscrits que nous en possédons :

L'an XIII^e LXXXXV en aoust, l'eslu se plaidit de plusieurs de ban de Seraingne par devant les eschevins de Liège, à cause d'ung

Mais ce n'est pas tout et nous avons une autre source d'information bien plus sûre que tous les documents narratifs : c'est le texte de la paix de Caster, conclue entre le prince et les Liégeois, le 29 décembre 1395, et mettant fin au conflit provoqué par l'« affaire de

boscaige, et les fit clamer au peron et foriuger (a). Adonc les susdits de ban de Seraingne soy vindrent comme bourgeois deplandre à Liège, et qu'ils vouloient rattendre la loy du pays, veu qu'ils estoient en possession du dit boscaige et disoient que c'estoient leur héritage (b). Adonc les maistres Piron le Robier et Giel de Biersez commandèrent à Henry Coen maieur et eschevins que ils rappellassent la dite proclamation au peron et que ceux du dit ban fussent traités comme bourgeois, ce qu'ils ne voulurent faire; par quoy les bourgeois firent crier albains le maieur et les eschevins de Liège (c). Adonc l'esleu fist houchier ceux de ban à l'anneau de palais, et pareillement ceux de Tongre et à Saint-Trond, et procéda jusqu'au 4^e appelle, lequel il fit accomplir. Alors (d) les maistres firent commander à leurs bourgeois que ils ny fussent point devant la paix pour estre homme monsieur à appeller ceux de ban. Item à quarte appeale monsieur fist aller sonner la blanche cloche et fist par les hommes de son hostel fini le quatrième appeale, et soy partit le lendemain et mist sa cour spirituelle (e) et son seaul à Diest, dont Baldwin, monsieur de Mongardin et les maistres tindrent sur ce plusieurs journées. La nuit de Noel, fut faite la paix selon ung certain plachard, et dit on que le mambour eut à l'esleu III M frans, pris hors des subsides concédé au dit esleu (f).

(a) les fist clamer vogiez au peron : Brux. II, 2754. — clamer foriuger au peron : Brux. 40289. — (b) soy vindrent comme bourgeois deplandre à Liège, et maintenoient que le dit bois estoit à eux : Brux. II, 2754; Liège-Ville, anc. de Theux, 455. — (c) et les eschevins, qu'ils les rappellent, car ils vouloient attendre jugement de la cité, pour ce qu'ils estoient bourgeois. Le maieur et les eschevins firent avan à peron. Alors les maistres et eschevins proclamèrent maieur et eschevins albains : Brux. II, 2754; Liège-Ville, anc. de Theux, 455. — (d) et procéda... : omis II, 2754; omis Liège-Ville, anc. de Theux, 455. — (e) sa cour spirituelle et : omis II, 2754. — (f) pris hors... : omis II, 2754.

Seraing (1) ». Ce texte, à vrai dire, ne parle pas explicitement de l'affaire, mais il suffit de le lire avec quelque attention pour remarquer qu'il est destiné à régler les difficultés qu'elle a soulevées. Or, que stipule-t-il ? Tout d'abord, que la Cité et les bonnes villes conserveront leurs franchises telles que l'évêque les a jurées, et qu'il ne veut en rien aller à l'encontre (art. 2). Ensuite « fut accordé à cause de ceulx de Seraing sur Mouse que Monseigneur les doit mettre à la loy ». Cela veut dire, en langage moderne, que le prince s'engage à ne faire juger les gens de Seraing que par les échevins. C'est donc qu'on ne les avait pas « menés par loi », mais que, contrairement à leurs privilèges, on avait évoqué leur affaire devant l'*Anneau du Palais*, tribunal présidé par le prince lui-même et entièrement sous sa dépendance. Ces dispositions constituent la partie essentielle de la paix de Caster en tant qu'elle se rapporte à l'affaire de Seraing, car les satisfactions accordées au prince pour les injures dont il a été l'objet au cours de la lutte sont tout ce que le traité lui accorde. Si donc la paix de Caster, arrêtée pour mettre fin au conflit soulevé par l'affaire de Seraing, tranche la question en faveur de cette localité, c'est bien

(1) Voy. le texte de cette paix dans BORMANS, *Recueil des ordonnances*, t. I, p. 373. Il est du mercredi après Noël 1396, ce qui, en style actuel, représente le 29 décembre 1395. La date placée en manchette dans le *Recueil des ordonnances* porte 1397, et cette faute a induit en erreur M. Demarteau, page 72, qui admet aussi 1397, bien que, plus loin, page 73, il donne exactement la date de 1396 à des faits qui se sont produits trois semaines après la paix. Je ne signale cette méprise que pour prévenir des erreurs ultérieures. Il y a lieu de corriger aussi Henaux, t. I, p. 561, qui donne le 27 décembre au lieu du 29.

parce que le droit avait été violé à son détriment par le prince et que celui-ci avait essayé d'enlever la cause à la juridiction de l'échevinage pour l'attribuer à un tribunal donnant moins de garanties. Et, dès lors, qui ne le voit ? le récit de Zantfliet présente les choses sous un jour absolument faux. Il y a eu, dans l'affaire de Seraing, une illégalité commise, mais cette illégalité, c'est le prince qui s'en est rendu coupable ; la population de Seraing n'a fait que défendre son droit, et, finalement, ce droit a été reconnu d'une manière éclatante par l'instrument de paix qui a mis fin à la querelle.

Jé pourrais m'arrêter ici. Mais quelques documents inédits vont me permettre de remplacer le récit erroné de Zantfliet par un exposé exact et détaillé de ce qui s'est passé. Je veux parler des actes relatifs à l'affaire du bois de la Vecquée qui se trouvent dans le registre n° 41 de la Chambre des comptes, aux Archives de l'État, à Liège.

Voici ce qu'ils nous apprennent :

Les princes-évêques de Liège possédaient, au ban de Seraing-sur-Meuse, une vaste forêt domaniale appelée le bois de la Vecquée. Les masuyers de Seraing, c'est-à-dire les tenanciers qui exploitaient les terres de ce domaine et qui payaient de ce chef un cens au prince-évêque, avaient la jouissance de cette forêt, et une tradition immémoriale déterminait de la manière la plus précise l'étendue et les limites de ce droit (1). Les simples manants

(1) Chaque masuyer pouvait envoyer au bois un *mayal* (verrat), une truie et la « deraine litière hierdale », c'est-à-dire la dernière portée en âge de pouvoir être envoyée à la hierde ou troupeau. Le chiffre de cette « litière hierdale » n'était pas arbitraire : il était fixé à six

ou surséans, c'est-à-dire cette partie adventice de la population de Seraing qui ne comprenait pas de tenanciers, ne jouissaient naturellement pas de ce privilège. Toutefois, ils étaient admis à un certain droit d'usage restreint.

Tandis que les masuyers avaient le *waidage* ou droit de paisson pour tous leurs troupeaux (chèvres et bœufs exceptés), le droit de glandée pour leurs porcs, le droit de vif bois et celui de mort bois, c'est-à-dire le droit de couper les essences nobles (chênes et hêtres) et les autres, les manants n'avaient que le *waidage* et le mort bois (1).

Quant au prince-évêque, propriétaire de la forêt, il avait le droit, si la glandée était assez abondante pour que tous les porcs des masuyers fussent nourris largement, de revendiquer le surplus, qu'on appelait le *cruyt*, et d'envoyer au bois ses propres porcs. A cette fin, tous les ans à la Saint-Remi (1^{er} octobre), le maire et les échevins de Seraing devaient visiter le bois et se rendre compte de l'état de la glandée. Si elle dépassait les besoins des porcs des masuyers, alors le prince-évêque entrait en jouissance de la *paxhon à cruyt*, c'est-à-dire du surplus de la glandée, et il s'en servait « *si raisonnablement par l'enseignement delle justice porquen les pourceaux des massuirs demeurent bien paxhenés* ».

Outre les trois comparsonniers dont il vient d'être question, il y avait encore au bois de la Vecquée d'autres usagers qui jouissaient d'une situation privilégiée :

pourceaux. Il est inutile d'ajouter qu'à Seraing on ne faisait qu'appliquer la coutume universellement suivie en matière d'usages forestiers.

(1) On appelait *vif bois* le chêne et le hêtre ; on donnait le nom de *mort bois* à toutes les autres essences.

c'étaient les moines du Val-Saint-Lambert, qui, depuis une donation de Hugues de Pierrepont, en 1202, avaient dans un certain canton du bois la qualité de masuyers.

On peut bien se figurer, pour peu qu'on soit au courant de ce qui se pratique encore aujourd'hui en matière d'usages forestiers, la multitude de difficultés que devait faire surgir, à chaque instant, entre ces quatre catégories de comparsonniers, un pareil enchevêtrement de droits et une pareille bigarrure d'usages. Seraing ne pouvait pas faire exception à la règle générale : les querelles en matière d'usages forestiers y furent fréquentes, nous serions en droit de l'affirmer *a priori*, quand même nous ne le saurions pas par des textes formels. Appelé à se prononcer sur les prétentions respectives des parties litigantes, l'échevinage de Seraing n'était pas toujours en mesure de trancher leurs débats d'après la norme du droit forestier ; il déclarait alors, selon la formule, qu'il *n'estoit mies saiges* et il venait « à chieff » devant les échevins de Liège. C'est ce qu'il avait fait notamment en 1373, à l'occasion d'un plaid entre les masuyers du ban de Seraing, l'abbé et couvent du Val-Saint-Lambert, « si que massuirs », et deux bourgeois de Liège, Jean de Housse le boucher et Piron de Chieff le brasseur, se disant fermiers des droits du prince-évêque de Liège sur la Vecquée.

A cette affaire se rapporte une recharge scabinale, dont le texte a été conservé, et qui définit selon la coutume les droits des parties en cause (1).

(1) DARIS l'a analysé dans ses *Notices*, t. XII, p. 64, mais il ne l'a guère compris et son analyse est remplie d'inexactitudes. C'est ainsi, pour n'en citer qu'une seule, que le *vis bois* devient chez lui du *vieux bois*, erreur qui vicie radicalement tout l'exposé et qui rend la controverse inintelligible.

Ce serait mal connaître les paysans que de croire qu'ils se seraient soumis sans plus à une sentence atteignant au vif de leurs intérêts une partie d'entre eux. Dès 1395, tout comme si la sentence de 1373 n'existait pas, il y avait un nouveau débat ou plutôt deux. D'une part, les manants de Seraing contestaient aux masuyers le droit de se servir du *vif bois* comme de bois à brûler (1). D'autre part, ils soutenaient que le prince-évêque n'avait pas droit au « cruyt de paxhon », mais que ce droit leur appartenait à eux, attendu « qu'ils estoient massuysrssi bien que les autres massuysr ».

Le cas des manants de Seraing présente plus qu'un intérêt local. Il est un épisode de cette longue lutte entre le privilège et le droit commun qui a rempli le moyen âge, entre le droit positif et l'équité, entre l'esprit de conservation et l'esprit de progrès. Les manants de Seraing voyaient se dresser devant eux une légalité qui leur semblait surannée et oppressive ; ils se mettaient hardiment en dehors d'elle et entendaient inaugurer le régime du droit commun. Supprimer la différence entre masuyers et manants, accorder aux uns et aux autres les mêmes droits de jouissance sur cette forêt qui semblait le bien de tous, ne tenir aucun compte des conditions historiques desquelles résultait le privilège contesté, écarter l'intervention gênante du propriétaire qui invoquait des droits désormais prescrits : telle était, à Seraing

(1) C'est cette affaire que termina le 2 août 1396 une recharge des échevins de Liège, publiée par M. DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. I, p. 474. Il faut se garder de la confondre avec celle qui fait l'objet de la présente étude.

comme ailleurs, la prétention, j'allais dire le programme des manants.

On voit maintenant la difficulté qui mettait aux prises le prince-évêque de Liège, non avec la population de Seraing, comme le dit Zantfliet, mais avec la classe des manants ou surséans, lesquels étaient eux-mêmes en opposition avec les masuyers. On voit surtout l'énorme inexactitude dont se rend coupable, à son insu, ce chroniqueur, lorsqu'il nous dit que *le prince-évêque interdisait à qui que ce fût de couper un arbre dans le bois de la Vecquée sans sa permission, alors que les habitants (toujours les habitants !) soutenaient qu'ils avaient ce droit en vertu d'une très ancienne coutume qui avait force de loi.*

Zantfliet est-il davantage dans le vrai lorsqu'il laisse entendre que l'échevinage de Seraing rendit une sentence défavorable au prince, et qu'alors celui-ci le cita devant les échevins de Liège? D'aucune manière. Nous voyons, en effet, que la sentence des échevins de Liège en cause du prince et des manants de Seraing a été rendue le 19 juillet 1396; or, il y avait plus de six mois que le conflit entre le prince et les manants avait été terminé par la paix de Caster, le 29 décembre 1395. La sentence des échevins de Liège, bien loin d'être l'origine de la querelle, n'en est, à dire le vrai, que l'épilogue : elle est rendue à un moment où, tout étant rentré dans l'ordre, la voix de la justice peut s'élever dans un milieu suffisamment rasséréné pour l'entendre. De plus, elle n'est que la conséquence de l'article 2 de cette paix disant : *« Fut accordé à cause de ceulx de Seraing sur Mousse que Monseigneur les doibt mettre à la loy. »*

Nous touchons du doigt le nœud de la difficulté.

Lorsque éclata le conflit entre lui et les manants de Seraing, le prince aurait dû laisser la *loi*, c'est-à-dire la justice scabinale, trancher la question, conformément au droit qu'elle avait « en sa garde ». Au lieu de cela, par un de ces actes d'autoritarisme qui toujours révoltèrent les Liégeois, il imagina d'évoquer la cause devant le tribunal de l'*Anneau du Palais*, juridiction féodale qui était entièrement à sa dévotion, puisqu'il la présidait. Cela équivalait à se faire juge et partie dans sa propre cause. Les Sérésiens étaient condamnés d'avance, et un sort pareil attendait tous ceux qui défendaient contre le pouvoir princier une partie quelconque des libertés publiques. Les Liégeois ne voulurent pas le souffrir. Bien qu'ils fussent eux-mêmes exempts de la juridiction de l'*Anneau* comme de celle de la Paix (1), ils prêtèrent l'oreille aux demandes des Sérésiens qui les suppliaient d'intervenir, et ils le firent de la seule manière qui leur semblait possible.

N'ayant aucun moyen légal de s'opposer à une juridiction illégale, ils recoururent aux moyens illégaux : ils empêchèrent que la sentence fût rendue en couvrant de leurs clameurs la voix des juges et en défendant de

(1) Ils étaient exempts de la juridiction de la Paix en vertu d'un acte de l'empereur Henri V, en 1107, et ils l'étaient, par là même, de celle de l'*Anneau*, qui était un succédané de la Paix. (Voy. WOHLWILL, *Die Anfänge der landständischen Verfassung im Bistum Lüttich*, p. 37.) Leur exemption est attestée par Jacques de Hemricourt dans le *Patron del Temporaliteit* : « Partant que on ne puet le borgois citain appeller al Anneal de Palais ne al Paix à Liège. » (RAIKEM et POLAIN, *Coutumes*, t. I, p. 277.) Elle est confirmée par l'acte du 5 janvier 1405, disant que le citain de Liège « tant qu'il vorat steir en droit et justice par devant le mayeur et esquevins ne puet estre trais par devant plus grant justice ». (RAIKEM et POLAIN, *Coutumes*, t. I, p. 129.)

sonner la cloche du ban. Au surplus, une fois en veine, la populace ameutée ne s'arrêta pas, et les insultes ne furent pas épargnées à la personne du prince, qui présidait le tribunal. Indigné, il quitta Liège et se mit en devoir de recourir à la force. On parvint toutefois à conjurer la guerre, et la paix de Caster mit fin aux hostilités. Des satisfactions furent données au prince pour les outrages faits à sa personne, mais, pour le fond, ce furent les Sérésiens et les Liégeois qui virent leurs prétentions confirmées par l'instrument de paix. Celui-ci, en effet, promettait que le prince *mettrait les Sérésiens à la loi*, c'est-à-dire ferait trancher leur cause par le tribunal échevinal. Et c'est en exécution de cette promesse que, le 19 juillet 1396, les échevins de Liège rendirent leur sentence.

Ainsi, bien loin que la Cité de Liège se soit rendue coupable envers l'élu d'une monstrueuse usurpation de pouvoirs en sommant l'échevinage de révoquer une sentencelégalement rendue et en le bannissant parce qu'il s'y est refusé, elle a, au contraire, défendu contre l'élu la légalité et la tradition en exigeant que, conformément à la paix de Fexhe et à l'esprit des institutions publiques, les gens de Seraing fussent « menés par loi » et non jugés par l'*Anneau du Palais*. Et, bien loin de défendre contre les empiétements de la Cité les droits de sa hauteur et ceux de l'échevinage, le prince a, en réalité, essayé d'étendre abusivement la compétence de l'*Anneau du Palais* en appelant celui-ci à juger une cause qui relevait de l'échevinage.

Telle est la vérité sur l'affaire de 1395. Insignifiante en elle-même, elle soulevait une question de droit public de la plus haute importance et mettait la nation liégeoise

en demeure de se prononcer entre l'absolutisme et la liberté constitutionnelle.

Je ne saurais donc pas être de l'avis de M. de Borman, lorsqu'il écrit dans son beau livre sur les échevins de Liège les lignes suivantes en parlant des Liégeois qui faisaient opposition à Jean de Bavière : « Quand, sans parti pris, on interroge l'histoire sur leurs idées, leurs tendances, leur hostilité contre le pouvoir, on est tout surpris de l'inanité de leurs griefs (1). » Tout au contraire, le grief des Liégeois contre le prince était le plus sérieux et le plus légitime qu'il pût y avoir.

Battu une première fois dans sa tentative de substituer la juridiction de l'*Anneau du Palais* à celle des échevins, le prince devait revenir à la charge pendant plus de dix ans. Après Saint-Trond, Tongres et Seraing, on vit successivement comparaître devant l'*Anneau du Palais* Maestricht et Huy, en 1400 (2), puis de nouveau Saint-Trond en 1402 (3), Ciney à une date inconnue, sans compter les cas sur lesquels nous ne sommes pas renseignés (4).

(1) DE BORMAN, *Les échevins de la souveraine justice de Liège*, t. I, p. 241. Il ajoute : « Pour se donner quelque apparence de raison, ils en étaient réduits à faire à Jean de Bavière un procès de tendance : à les en croire, l'Élu tardait trop à recevoir les ordres sacrés, il voulait se marier et séculariser la principauté de Liège. » Quoi qu'on puisse penser de la valeur de ces deux griefs, dont le premier était assez fondé et dont le second n'était peut-être pas imaginaire, on ne peut en faire état pour disculper Jean de Bavière d'avoir voulu établir l'absolutisme sur les ruines de la liberté.

(2) JEAN DE STAVELOT, p. 17; ZANTFLIET, col. 358.

(3) RAIKEM et POLAIN, *Coutumes de Liège*, t. I, p. 277.

(4) Ciney avait déjà été appelé à l'*Anneau du Palais*; voy. JACQUES DE HEMRICOURT, dans le *Patron del Temporaliteit*, p. 375.

Fatiguée d'être sans relâche harcelée par le pouvoir princier, Huy finit par prendre une initiative hardie : en 1400, elle convoqua à Waremme un certain nombre de bonnes villes et leur proposa l'organisation d'une résistance commune à la juridiction de l'*Anneau du Palais*. Maestricht et Dinant s'empressèrent d'adhérer aux vues des Hutois, mais Saint-Trond, encore intimidée par sa récente condamnation, ne voulut pas s'engager ; quant à Tongres et à Hasselt, elles se prononcèrent ouvertement contre le projet des Hutois. Ceux-ci, se voyant abandonnés de la plupart de ceux sur lesquels ils avaient compté, changèrent alors de tactique : ils vinrent à Liège où ils firent convoquer l'assemblée générale du peuple au Palais, protestèrent qu'il n'avait jamais été dans leur intention de contester au prince l'exercice d'une juridiction que ses prédécesseurs avaient paisiblement possédée avant lui ; ils demandaient seulement que l'on précisât les limites et la compétence de cette juridiction, pour qu'on sût exactement dans quels cas on en était justiciable et qu'on pût éviter à l'avenir d'offenser le prince sans le savoir. Mais la Cité, qui, en 1395, avait pris parti avec tant de fougue pour les Sérésiens, se désintéressa, cette fois, de la réclamation hutoise, soit parce qu'en ce moment elle ne voulait pas déplaire au prince, soit par l'effet d'une vieille antipathie pour Huy, soit encore parce que les Hutois avaient négligé de gagner ses meneurs (1). De la sorte, leur projet tomba à l'eau : ni révolutionnairement, ni par des moyens légaux, ils n'étaient parvenus à se débarrasser de l'*Anneau du Palais*.

(1) Voy. ZANTFLEET, col. 358.

Et toutefois, celui-ci restait tellement menaçant qu'avant la fin de la même année 1400 la Cité se vit obligée de recourir à des mesures de légitime défense. Le 29 novembre, à la réquisition des deux maîtres, les échevins de Liège déclarèrent par voie de record qu'on ne pouvait enlever un citain à leur juridiction, ni l'arrêter sans leur consentement (1). Cette mesure suffisait sans doute pour protéger les citains contre les empiétements d'une juridiction dont ils étaient exempts, mais le reste du pays continua de voir la plus précieuse des libertés civiles à la merci du prince.

Saint-Trond, particulièrement éprouvé, finit par en appeler à l'empereur, et, le 8 mai 1403, Robert le palatin émettait en faveur de cinquante-huit bourgeois de cette ville un acte déclarant qu'ils avaient été injustement déferés à l'*Anneau du Palais*, et que celui-ci n'avait pas juridiction sur les habitants du diocèse appartenant à la principauté (2). Jean de Bavière finit par reconnaître la difficulté de maintenir ses prétentions : le jour même qu'il signait la paix de Tongres (28 août 1403) (3), il

(1) Le texte est reproduit dans DE BORMAN, t. I, p. 476. On en trouve un fragment dans HENAU, t. I, p. 565.

(2) Signanter cum jus vel observantia vocationis ad eundem Circulum non fuerit vel sit propter illos qui de dicta patria Leodiensi existunt, sed propter alios. Dans PRIOT, *Cartulaire de Saint-Trond*, t. II, p. 461.

(3) Si la paix de Tongres ne contient aucune stipulation relative à l'*Anneau du Palais*, c'est parce que celui-ci fut l'objet d'un acte spécial daté du même jour pour Huy, Maestricht et Saint-Trond ; en revanche, elle fait droit à un autre grief des Liégeois en édictant nombre de réformes dans la juridiction de l'official. Ce qui n'empêche pas Daris d'écrire avec une naïveté désarmante, p. 44 : « On

affranchissait les villes de Huy, de Maestricht et de Saint-Trond de la juridiction de l'*Anneau* et les mettait sous ce rapport sur le même pied que la Cité (1).

Après cela, on eût pu espérer que c'en était bien fini de l'épineuse question. Mais non : Jean de Bavière n'avait cédé manifestement que devant l'impérieuse nécessité : dès qu'il crut sa situation affermie, il ne craignit pas de jeter le masque; le 5 janvier 1405, il faisait rendre par sa cour de l'*Anneau du Palais* une déclaration par laquelle, tout en reconnaissant le privilège de la Cité, il énumérait cinq cas où les autres habitants du diocèse, Liégeois ou étrangers, étaient justiciables de l'*Anneau* (2).

Les quatre premiers articles étaient textuellement repris du *Patron del Temporaliteit*, que venait de publier Jacques de Hemricourt; le cinquième était nouveau et particulièrement menaçant par le vague intentionnel de ses termes (3).

Cet article était un démenti formel donné à la paix de Caster, puisqu'il revendiquait pour la juridiction de

voit par ce traité que la Cité s'était rendue coupable de bien des usurpations et que *tous les torts étaient de son côté*. » Les torts de la Cité sont incontestables, mais il est puéril de nier ses griefs.

(1) Voy. cet acte dans BORMANS, *Ordonnances*, t. I, p. 379.

(2) RAIKEM et POLAIN, *Recueil des coutumes du pays de Liège*, t. II, pp. 129-131.

(3) « Quintement, qui empescheroit ou deffenderoit le loy de pays avoir son cours, ou, quant plainte seroit fait par devant monsignor de Liège et ses hommes... deffenderoit sour ce que cils hommes ainsi commis ne posissent ségurement sens perill faire ladite enqueste... ou qui après ladite enqueste fait, empescheroit que jugement ne posist estre rendus ou que li jugemens s'il estoit rendus ne posist avoir son cours, ons le poroit corriger par l'apeal deldit aneal de Palais », etc. *O. c.*, p. 130.

l'*Anneau du Palais* des cas comme celui de 1395; il était un démenti non moins audacieux à la paix de Tongres, puisqu'il révoquait expressément l'exemption accordée par cet instrument diplomatique aux villes de Huy, de Maestricht et de Saint-Trond. On était donc en présence d'un retour offensif de l'absolutisme.

Devant cette violation flagrante de deux traités solennellement passés entre le prince et son peuple, les Liégeois perdirent patience : ils se révoltèrent de nouveau, et, après que des efforts pour les réconcilier avec le prince eurent échoué, ils décidèrent de secouer purement et simplement le joug de Jean de Bavière. Le 6 décembre 1406, ils élisaient mambour Jean de Rochefort et, ce seigneur ayant décliné le mandat, ils firent choix, le 26 du même mois, de Henri de Perwez, en même temps qu'ils offraient la principauté à son fils Thierry. La première chose qu'ils firent après ce double choix, ce fut de décider que la juridiction de l'*Anneau du Palais* était anéantie pour tout le territoire de la principauté (1).

Preuve manifeste que, de tous leurs griefs contre le gouvernement du Bavaois, le plus sérieux était bien l'existence d'une juridiction qui menaçait la plus chère et la plus ancienne des libertés nationales : celle d'être jugé par son juge naturel, de n'être mené que par la loi, comme le voulait la paix de Fexhe, et non par des espèces de commissions spéciales à la dévotion du prince.

(1) ZANTFLIET, col. 369 : In crastino (27 septembre 1406) jus episcopale quod provocatio ad Annulum Palatii dici solet infregerunt et ne quisquam propter qualescunque enormes excessus ad illum appellari posset ex oppidis et villagiis totius patriae vetuerunt.

Dira-t-on qu'ils s'exagéraient le danger et qu'à tout prendre ils auraient pu laisser fonctionner l'*Anneau du Palais* sans qu'il en résultât un tort sérieux pour leurs franchises? Je répondrai qu'ils devaient savoir mieux que nous à quoi s'en tenir et que la persistance de leur opposition est déjà par elle-même l'indice irrécusable du malaise que causait la juridiction de l'*Anneau*. Si celle-ci n'avait pas eu la signification que lui attribuaient les Liégeois, pourquoi donc le prince y aurait-il eu recours si souvent et pourquoi, après en avoir affranchi certaines bonnes villes, aurait-il profité de la première occasion pour révoquer sa concession?

Le tribunal de l'*Anneau du Palais* était, d'ailleurs, une innovation dans le droit public liégeois; nul n'en avait entendu parler avant la fin du XIV^e siècle (1), et c'est, nous l'avons vu, la plus haute autorité terrestre, c'est l'empereur lui-même qui déclara que les habitants de la principauté ne relevaient pas de cette juridiction. Quelle que soit, au surplus, la valeur de la déclaration impériale, l'historien en attribuera une plus grande encore au témoignage peu suspect d'un Liégeois contemporain. C'est Jacques de Hemricourt, secrétaire des échevins et membre du Conseil du prince, dont on sait le loya-

(1) Il est fort regrettable que l'*Anneau du Palais* n'ait pas encore fait l'objet d'une étude spéciale qui nous fixerait sur son origine et sur la nature de sa juridiction. C'est jusqu'à présent Ad. Wohlwill qui en a parlé de la manière la plus savante dans *Die Anfänge der landständischen Verfassung im Bistum Lüttich*, Leipzig, 1867, p. 37, avec la note; voy. encore Villenague, *Recherches*, etc., t. I, p. 363; RAIKEM, *Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'appel de Liège*, 1848; BORGNET, dans son édition de Jean de Stavelot, p. 17; POULLET, *Le droit pénal de la principauté de Liège*, pp. 97-102.

lisme et les sentiments conservateurs. Or, Jacques de Hemricourt juge l'*Anneau du Palais* avec une étonnante sévérité.

Il nous dit qu'on en a « durement abusé » sous le règne d'Arnoul de Horne et sous Jean de Bavière. Il regrette que le premier de ces deux princes ait traduit les échevins prévaricateurs devant l'*Anneau du Palais*, attendu, comme il le dit, que « leur cas n'estoit nient » por appelleir al Anneal del Palais partant que on ne » puet le borgois citain appelleir al Anneal de Palais » ni al Paix à Liège (1). Au second, il reproche comme illégale la citation des Hutois et des gens de Ciney, et, à l'occasion de cette dernière citation, il ne craint pas d'écrire ces paroles : « Teis jugemens sont faits par » hayne ou par le faveur de saingnor et de ceux qui » petitement soy connoissent alle loy delle hosteit mon- » saingnor, dont on s'abuse le plus de tems senestre- » ment, partant que ly ainsneis saige chevaliers, » escuwiers, borgois et ausy li coustumiers qui en » estoyent useis sont tos formorts, et s'il y at aucun » qui die aucun bin, il est teillement ravalles de » parolles qu'il n'est ouys ne creyus, anchois en » acquiert grant malgreis (2). » Ce sont là des déclarations que la force de la vérité dicte à l'honnête greffier, car il est très loin d'absoudre les excès que l'on défère à l'*Anneau*; tout au contraire, il regrette que la légalité ne permette pas cette procédure, car cela tiendrait les

(1) JACQUES DE HEMRICOURT, *Ly patron del temporaliteit*. RAIKEM et POLAIN, *Contumes de Liège*, t. I, p. 276. Cf. JEAN D'OUTREMEUSE, t. VI, p. 704.

(2) JACQUES DE HEMRICOURT. *O. c.*, p. 277.

rebelles en respect : « En veriteit, je voldroy bin que la » loi pouvist soffrire que de tos cas pareilhes fuist » tousjour ainsy useit, afin que les bonnes villes soy » wardassent des grieff et énormes entreprisses dont ils » ont useit puis l'obit del eveske Englebert delle » Marche, a tems de queis y ne le osassent penser (1). »

Telle est donc l'origine véritable des troubles qui ont rempli le règne de Jean de Bavière, et que les historiens se sont complu à expliquer, les uns par les vices et les dérèglements qu'il leur plaisait d'attribuer à ce prince, les autres par la turbulence native des Liégeois ou par les menées du parti des *Hédrois*. Légitime en elle-même, la résistance de la Cité fut compromise par les excès que commirent en son nom des aventuriers sans scrupule. Il faut regretter que les Liégeois n'aient pas confié à des mains plus dignes la défense du patrimoine national et qu'ils aient pris devant l'histoire la responsabilité des crimes où les entraînèrent leurs chefs. Mais, ces réserves faites, il faut rendre justice à la noblesse de leurs mobiles. Ce n'est pas pour satisfaire les desseins ambitieux de quelques meneurs, c'est pour la défense de ses droits les plus sacrés que la Cité de Liège a soutenu pendant treize ans une lutte désespérée, jusqu'au jour où la cause des libertés publiques succomba sur le champ de bataille d'Othée dans le sang de douze mille Liégeois.

(1) Le même, o. c., p. 278.

APPENDICE.

—
19 juillet 1396.

Recharge donnée par l'échevinage de Liège à celui de Seraing, à l'occasion d'un procès entre le prince et les manants de ce village, qui soutenaient qu'ils avaient, à l'exclusion du prince, les mêmes droits que les masuyers dans le bois de la Vecquée.

Archives de l'État, à Liège, Chambre
des finances, registre 11, fol. 8
et 9.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et oront les eschevins de Liège salut en Dieu permanable et cognissance de verité. Comme plaix, debas et materes de questisons fuissent esmeutes par devant la court de Seraing sur Moese d'entre Colard de Laur. stipullant comme mambour de nostre reverend pere en Dieu et seigneur monsg. Jehan de Beavier, par la grace Dieu enleu de Liège et comte de Looz d'une part et les mannans et susseans dudit ban de Seraing d'autre part, à l'occasion delle paxhon delle grande commune des masuyrs que ons appelle le grant bois delle Vecquée, delaquelle paxhon ledit Collard en nom de monseigneur de Liège disoit et maintenoit quant le nombre des pourceaux estoit mis ondit bois que les masuyrs deseurdits y devoiet mettre, que les crussons de ladite paxhon devoient appartenir a nostre dit reverent pere ou a celluy qui action y arat de part luy, voir les pourceaux des dits massuyrs bien paxhenés, selon ce que ladite court savoit et wardoit comme elle disoit et plusieurs autres raisons par luy là meme alligies et concluttes. Et les manans et surseans dudit ban disoient allencontre que puis qu'ils estoient massuyrs ossi bien que les autres massuyrs et que

notre dit reverend peire n'y devoit avoir point de paxhon, anchois y devoient il avoir ladite paxhon comme ils disoient avec les autres masuyrs par plusieurs raisons par eulx là mesme proposées. Entant que sur les raisons et responsions desdites parties la court ne fut point saige de terminer, ains en comparant par devant nous comme à son chieff, et at apporté et recordé les raisons responsions et tout que de ladite questison estoit comme elle disoit par devant les advoué(?) pour avoir sur ce notre conseil et rechargement en presence des dites parties que les dites raisons renovelont sachent tous que veu par nous les raisons et responsions des dites parties et tout ce que ladite court at pardevant nous de ladite questison rapporté et recordé considéré que ladite court at pardevant nous apporté et exhibué un certain record par escript qui là mesme fut lyt diligemment et qu'elle saivoit et wardoit ouvertement comme elle recordat de lee et de ses devantrains contenu plusieurs clausses dedans lesquelles il y avoit une certaine clause faisant mention de telz semblans parler : « Et quant » paxhon at en la grande commune des masuyrs que ons » appelle le grant boix delle Vesquée, le massuyr y peut » envoyer sa truye, son mayeal et sa deraine letierre hierdale pour chacune mesure. Et chacun massuyr a son » marmontant selon ce qu'il arat de mesure. Et se cruyt » de paxhon y at endit bois outre les pourceaux des masuyrs bien paxhonés, le seigneur y peut envoyer sa justice » aux frais de luy pour visenteir si y at point de paxhon a » cruyt. Et si cruyt y at, cest cruchon est a seigneur par tel » condition que le seigneur ou celui qui arat la cruchon » depart luy y peut mettre des pourceaux si raisonnablement par l'enseignement delle justice parquen les » pourceaux des massuyrs demeurent bien paxhenés. » Laquel justice s'il luy plaist peut prendre gens ad ce » cognissans a leur meilleur advis pour eulx mieulx infor-

» meir afin que les pourceaux demeurent bien paxhenés. » Parquoi nous, sur tout ce que dit est et speciallement sur le record que la dite court savoit et wardoit comme elle recordat ouvertement en telle manière que renarré est cy dessus, meurement consilhiés par grande advis et deliberation, dissimes et enseignâmes par loy, en rechargant ladite court selon ce qu'elle ladite court sauve et warde et qu'elle en at recordé come dit est, quant paxhon at en la grande commune des massuyrs que ons appelle le grant bois delle Vesquée, les massuyrs que la court sauve et warde y peut envoyer sa truye, son mayeal et sa deraine letierre hierdale pour chacune mesure et chacun massuyr a son marmontant selon ce qu'il at de mesure, et se cruyt de paxhon at endit bois outre les pourceaux des massuyrs bien paxhenés, monseigneur de Liège dessus dit y peut envoyer sadite justice aux frais de luy pour visenter s'il y a point de paxhon a cruyt, et si cruyt y at, chis cruchons est a monseigneur deseur nommé ou chis qui aurat la cruchon de part luy y peut mettre des pourceaux sy raisonnablement par l'enseignement de ladite justice parquen lez pourceaux desdits massuyrs demeurent bien paxhenés si avant et en tele manière que ladite court saiwe et warde sains querir en ce fraude ne malengien. Et partant que ce soit ferme choese et estable si avons nous les eschevins de Liège dessour nomez fait appendre a ces presentes lettres nos propres sealz en signe de verité sur l'an de la nativité de nostre seigneur Jesus Christ mil trois cens nonante siex, dix nueff jour de fenalmoix.